
**Directive d'application du Décanat de la Faculté des géosciences et de
l'environnement
Admission à la Maîtrise universitaire ès Sciences en biogéosciences suite à un
échec définitif**

En vertu de l'article 78 du règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL) et tel que prévu dans le règlement de la Maîtrise universitaire ès Sciences en biogéosciences, la présente directive précise les conditions d'admission pour un étudiant¹ qui a subi un échec définitif au niveau master dans une autre faculté, université ou haute école.

L'étudiant immatriculé à l'Université de Lausanne qui a subi un échec définitif au niveau master dans une autre faculté, université ou haute école et qui est admis à s'inscrire à la Maîtrise universitaire ès Sciences en biogéosciences en Faculté des géosciences et de l'environnement ne bénéficie que d'une seule tentative au module 3 « Cycles biogéochimiques ». Il est en échec définitif s'il échoue une fois au module 3 « Cycles biogéochimiques » défini dans le plan d'études de la Maîtrise universitaire ès Sciences en biogéosciences.

La présente Directive entre en vigueur le 14 septembre 2015.

Directive adoptée par le Décanat le 26 août 2015



François Bussy, doyen FGSE

¹ Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans la présente Directive s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.